

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE L'ÉTAT (Ministère de la Justice)
et
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège social est à Marseille, Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 054 807, représentée par Monsieur Christian AMIRATY, Conseiller Délégué, dûment habilité à signer ce présent bail en vertu de L'arrêté 24/146/CM du 30 avril 2024.

D'une part,

ET

L'État, représenté par Madame Catherine Brigant, Directrice régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'État, et conformément à l'article R. 4111-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté n°13-2001-06-30-00009, de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 30 novembre 2021

Elle-même représentée par Monsieur Thierry Houot, Inspecteur principal des Finances publiques, selon arrêté n°13-2024-04-04-00015 portant subdélégation de signature, en date du 4 janvier 2024.

Assisté de Monsieur Renaux LE BRETON DE VANNOISE, premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et Monsieur Franck RASTOUL, Procureur Général près ladite cour d'appel, représentants le Ministère de la Justice

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le 30 octobre 2014 a été signée une convention entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues relative à la création d'un pôle judiciaire (*dénommé depuis Palais de Justice*) aux fins de regrouper dans un seul bâtiment le Tribunal d'Instance, le Conseil des Prud'hommes et la Maison de Justice et du Droit.

Ladite convention confiait conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1615-7, la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Dans son article 4, cette convention prévoit une **mise à disposition gratuite** du bâtiment au profit du Ministère de la Justice, après réception des travaux.

En effet, le Ministère de la Justice avait attribué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues une subvention d'un montant de cinq cent mille euros conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en 2016 et est désormais propriétaire de ce bâtiment dont les travaux se sont achevés le 22 décembre 2017.

La prise de possession du bâtiment fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, au jour de la remise des clés

Toutefois, il convient d'arrêter de façon contractuelle les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 – MISE A DISPOSITION DU PALAIS DE JUSTICE

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de l'État, pour les besoins du Ministère de la Justice, les locaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

Les locaux, objets de la présente convention, seront utilisés par l'Etat pour l'installation des services de la Justice.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont situés à Martigues 42 avenue de la Paix et sont cadastrés AN0045 surface totale de 2 395 m².

Ce Palais de Justice comprend : 2 bâtiments ayant chacun la qualité d'ERP indépendant, un seul parvis d'entrée, un parking privé contenant 19 places dont 1 PMR et des espaces verts.

- **Le bâtiment 1** est occupé par le Tribunal d'Instance – devenu Tribunal de Proximité et le Conseil de Prud'hommes, il relève de la catégorie ERP WL4.

- **Le bâtiment 2** est occupé par la Maison de Justice et du Droit, il relève de la catégorie ERP WL5.

Les espaces communs bénéficient d'une occupation partagée : parvis et local technique d'une surface de 228,42 + 396,61 = 625,03 m²

Le détail des surfaces dans chaque secteur est effectué comme suit :

BÂTIMENT 1 : TRIBUNAL D'INSTANCE – devenu TRIBUNAL DE PROXIMITE/ CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Cf. plan de surfaces du géomètre en annexe

Article 3 – État des locaux

Conformément aux termes de l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage ci-dessus mentionnée, l'État occupe les locaux ci-dessus désignés depuis le 17 avril 2018, après réception des travaux par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Depuis sa prise de possession des locaux, l'État exerce l'ensemble des obligations du propriétaire et pourra procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'activité judiciaire ou améliorer son fonctionnement.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a en charge la gestion des garanties jusqu'à l'expiration de ces dernières ainsi que la gestion des litiges liés aux marchés de prestations intellectuelles et travaux pour lesquels elle aura été le maître d'ouvrage.

Article 4 – Fonctionnement des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés pour l'installation du Tribunal d'Instance et du Conseil de Prud'hommes dans le bâtiment 1.

Le fonctionnement du Tribunal d'Instance et du Conseil de Prud'hommes sera assuré par le personnel relevant du Ministère de la Justice.

Article 5 – Durée

Cette convention débute à sa date de signature, et pour une durée de 20 ans et tant que la compétence est exercée par le preneur.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à ne pas aliéner les locaux mis à disposition de l'État, sans avoir obtenu au préalable l'accord de ce dernier, en l'absence de désaffectation des dits biens à des fonctions judiciaires.

Article 6– Conditions financières de mise à disposition :

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7– Entretien et répartition financière des charges

- Bâtiment 1 : Tribunal d'Instance devenu Tribunal de proximité / Conseil de Prud'hommes

L'État prendra en charge, outre les frais liés au bâtiment 1, les frais afférents aux espaces communs (parvis et local technique) et les frais afférents au jardin :

- les frais liés aux abonnements et consommations (électricité, en gaz et en eau potable, internet et téléphonie)
- les frais de maintenance, de surveillance et de nettoyage,
- les frais liés au fonctionnement du bâtiment
- l'entretien des espaces verts
- les parkings privatifs (couverts, non couverts).
- Le parvis couvert
- Les travaux de toitures sur la partie mise à disposition par la présente convention. Pour tout travaux qui affecterait la totalité de la toiture, les frais seront réimpactés à hauteur des surfaces occupées par la Métropole et l'Etat.

Article 8 – Assurances

L'État étant son propre assureur est dispensé de justifier de la souscription d'une assurance spécifique pour ce bâtiment.

Article 9 – Responsabilité recours

L'État sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'État répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10- Règlement des différents et litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**Pour la METROPOLE
AIX-MARSEILLE- PROVENCE**

Pour l'ETAT

Pour le Ministère de la Justice,